



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 70305

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des enseignants suppléants de l'enseignement privé sous contrat qui souhaitent dénoncer la précarité de leur situation. Ne bénéficiant d'aucune convention collective, leurs conditions de rémunération sont très défavorables. A chaque changement d'école ils perdent le bénéfice du salaire mensuel complet. Les week end ne sont pas payés dans le cas de suppléance hebdomadaire. Aussi s'inquiètent-ils de l'absence d'évolution de leur situation alors qu'ils enseignent depuis plusieurs années. Aujourd'hui ils demandent la possibilité de valider leurs acquis professionnels afin d'obtenir une titularisation que justifie leur expérience. Ils souhaitent également la création d'un corps de titulaires-remplaçants en premier degré à parité avec l'enseignement public. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures.

Texte de la réponse

Afin de remédier à leur situation précaire, les maîtres des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat engagés en qualité d'instituteur suppléant disposent de plusieurs voies de recrutement leur permettant d'accéder à la qualité de maître contractuel à titre définitif. Ainsi, les instituteurs suppléants titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, dans le cadre réglementaire en vigueur, disposent d'un niveau de diplôme suffisant pour se présenter soit au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles, soit au second concours interne dès lors qu'ils justifient de trois années de service. Le nombre de contrats ouverts au second concours interne est déterminé par le recteur sur proposition du directeur du centre de formation pédagogique privé, en fonction du nombre de services vacants à la rentrée suivante. En revanche, les instituteurs suppléants qui ne justifient pas de la licence ne peuvent pas être candidats à l'un des deux concours d'accès au professorat des écoles. Toutefois, afin d'offrir des perspectives d'évolution professionnelle à ceux de ces personnels qui justifient au minimum de quatre années d'expérience professionnelle, le décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 a instauré, pour deux sessions, des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs dans l'enseignement primaire privé sous contrat destinés à permettre le recrutement définitif de maîtres actuellement rémunérés sur l'échelle d'instituteur suppléant. La première session, organisée en 2001, a été ouverte dans 33 départements en vue de pourvoir 316 postes et la deuxième session, programmée en mars 2002, sera organisée dans 94 départements pour un contingent global de 670 postes. Par ailleurs, dans la perspective de la mise en oeuvre du protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire du 10 juillet 2000, dit protocole Sapin, un projet de décret prévoit de proroger ce dispositif jusqu'en 2006 et de substituer aux actuelles conditions de recevabilité celles plus ouvertes prévues par le protocole susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70305

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7006

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 730